

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20250069 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION "ATOUT MONDE"

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023, portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune est propriétaire du terrain dénommé « plaine de jeux de Fonsala », de l'espace pierreux jouxtant la plaine, du stade Sauzéat et de la Maison des sports, situés 37bis route du Coin à Saint-Chamond, ainsi que de la salle Alain PROST située avenue Antoine PINAY à Saint-Chamond

Vu la demande formulée par l'association « Atout Monde » en vue de disposer de la salle Alain PROST à partir du mercredi 11 juin 2025 à 18h00 jusqu'au lundi 16 juin 2025 à 16h00, et de la plaine de jeux, des vestiaires du stade Sauzéat et des toilettes PMR de la Maison des sports du vendredi 13 juin 2025 à partir de 12h00 jusqu'au dimanche 15 juin 2025 à 22h00 dans le cadre du Festival de la Rue des Artistes ,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à cette occupation,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec l'association « Atout Monde » d'une convention pour la mise à disposition de la plaine de jeux et de l'espace pierreux jouxtant la plaine, de vestiaires du stade Sauzéat, des toilettes PMR de la Maison des sports et de la salle Alain PROST. Cette convention prendra effet le mercredi 11 juin 2025 à 18h00 pour se terminer au plus tard le 16 juin 2025, lors de la réalisation de l'état des lieux par la Direction du développement sportif.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 21 mai 2025



Le maire,
Axel DUGUA

Convention de mise à disposition de **locaux et d'équipements sportifs** à titre gratuit au profit de l'association **« Atout Monde »**

Entre la commune de Saint-Chamond représentée par son maire en exercice, Monsieur Axel DUGUA, agissant en vertu de la décision du maire n° du 2025, domicilié en cette qualité en Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX, Dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », d'une part,

ET

L'association « Atout Monde » dont le siège social est situé Boulevard des Echarneaux, 42400 Saint-Chamond, représentée par Monsieur Jules VERNAY, Dénommée ci-après « l'association », d'autre part,

PREAMBULE : La ville de Saint-Chamond met à disposition de l'association des moyens pour l'organisation de son festival culturel la Rue des Artistes par le biais d'une convention d'objectifs et de moyens en date du 12 décembre 2023.

Il s'agit ici plus précisément d'apport de moyens logistiques et techniques spécifiques à la création et l'installation d'une aire d'accueil éphémère qui se tiendra du 13 au 15 juin 2025.

L'association a souhaité proposer à ses festivaliers venus de l'extérieur la possibilité d'être hébergés sur la commune, à moindre prix avec des prestations minimums, les solutions existantes (hôtels, gîtes, Airbnb...) étant en nombre limité.

Il s'agit également de participer à l'attractivité de la ville en donnant l'opportunité de découvrir le territoire sur le week-end du festival.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet

La ville de Saint-Chamond met à la disposition de l'association, pour l'organisation de l'évènement « Festival de la Rue des Artistes » : la plaine de jeux, un espace pierreux jouxtant la plaine, un accès aux toilettes PMR de la Maison des Sports et un vestiaire du stade Sauzéat, situés au Complexe A. Vincendon, situés 37bis route du coin à Saint-Chamond, et la salle A. Prost située avenue A. Pinay à Saint-Chamond.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La durée de la présente convention est conclue comme suit :

Installation	De	A
Plaine de jeux et espace pierreux	Vendredi 13 juin à 12h00	Dimanche 15 juin à minuit
Sanitaires PMR Maison des sports	Vendredi 13 juin à 12h00	Dimanche 15 juin à 22h00
2 vestiaires et sanitaires stade Sauzéat	Du vendredi 13 juin 18h au dimanche 15 juin 22h, avec gardiennage prévu et pris en charge par Atout Monde comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - Vendredi 13 juin de 22h30 à 7h le samedi 14 juin matin, - Samedi 14 juin de 23h30 à 7h30 le dimanche 15 juin matin, - Le dimanche 15 juin de 19h30 à 22h. 	
Salle A. Prost	Mercredi 11 juin à 18h00	Lundi 16 juin à 16h00

ARTICLE 3 - Engagements de l'association et de la ville de Saint-Chamond**3.1 - Engagement de l'association**

L'association utilise ces locaux et équipements dans la limite des activités liées à son objet social, sous sa propre responsabilité, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Elle en use de telle façon que les activités ne causent aucun trouble au voisinage.

L'association doit se conformer :

- au règlement intérieur affiché dans les équipements sportifs,
- aux consignes données par le personnel municipal présent dans ces installations,
- aux obligations liées à la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité dans les ERP (cf. article 5),
- aux créneaux octroyés (cf. article 2),
- à préserver le patrimoine municipal en veillant à une utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou usure anormale des équipements.

L'association s'engage, également à :

- tenir informé régulièrement la ville de Saint-Chamond du nombre d'emplacements réservés (tentes + camping-cars),
- ne pas dépasser le nombre de 150 tentes et 50 camping-cars pouvant être accueillis sur le site,
- informer les propriétaires de camping-cars de la non existence d'évacuation des eaux usées et d'air de vidange, et de ce fait de devoir utiliser les sanitaires mis à disposition des festivaliers,
- transmettre à la ville de Saint-Chamond une copie du dossier de sécurité envoyé à la Préfecture pour la mise en place d'une aire d'accueil éphémère, dont une attestation d'assurance en tant qu'organisateur,
- informer les riverains de la mise en place d'une aire d'accueil éphémère,
- assurer la bonne application du règlement de l'aire d'accueil éphémère (pas de bruits ou nuisances sonores, pas de consommation d'alcool...),
- tenir propre le terrain mis à disposition ainsi que les blocs douches et sanitaire en procédant à l'enlèvement de tous les déchets, détritiques et objets quelconques,
- alimenter les blocs sanitaires en consommables,

- veiller à ne pas encombrer les sanitaires PMR de la Maison des sports équipés d'un sanibroyeur,
- accueillir chaque campeur et l'accompagner sur son emplacement, ainsi que lui indiquer sa place de stationnement pour le véhicule,
- assurer une présence de membres de l'association de 8h à 22h les jours d'ouverture de l'aire d'accueil éphémère,
- prévoir un gardiennage de nuit du site de la plaine de jeux, et également un agent de sécurité dédié à l'accès aux vestiaires du stade Sauzéat comme suit :
 - **Vendredi 13 juin de 22h30 à 7h le samedi 14 juin matin,**
 - **Samedi 14 juin de 23h30 à 7h30 le dimanche 15 juin matin.**
 - **Le dimanche 15 juin de 18h00 à 22h.**
- éteindre les éclairages supplémentaires installés sur le site durant la nuit,
- conserver au lieu attribué la présente destination autorisée, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit. Tout changement même provisoire, entraînera, sauf accord préalable et écrit des parties, résiliation automatique de la présente convention.

L'association ne peut procéder à aucun aménagement des locaux mis à disposition sauf accord préalable écrit de la Ville de Saint-Chamond. Ainsi, il est strictement interdit de modifier le système d'ouverture / fermeture des portes d'accès et des meubles (placards, vestiaires, sanitaires, etc.). Il est également interdit de mettre en place des cadenas.

L'association s'engage à permettre l'accès aux techniciens ou entreprises appelés à intervenir ou à visiter le site, en tout temps et toute heure.

Après utilisation, l'association doit s'assurer de la propreté, du bon état des lieux et du matériel.

A l'expiration de la présente convention, l'association s'engage à restituer les lieux en bon état, ainsi que les clés, l'équipement et le mobilier mis à sa disposition.

3.2 - Engagements de la ville de Saint-Chamond

La ville de Saint-Chamond met à disposition les locaux et équipements cités à l'article 1.

Par ailleurs, la ville de Saint-Chamond s'engage à :

- signaler les buses du système d'arrosage sur la plaine de jeux,
- s'assurer de la tonte de la plaine de jeux avant l'installation technique,
- fournir à l'association le matériel nécessaire à l'utilisation et à l'entretien des sanitaires (papier WC, raclettes...) ainsi que les consommables liés à la propreté du site (sacs poubelle, essuie-mains, savon, désinfectant sol). Le personnel municipal n'interviendra pas sur le site et dans les sanitaires pour le nettoyage de ceux-ci,
- mettre à disposition de l'association l'espace de stockage ainsi que le bar au rez-de-chaussée de la maison des Sports,
- mettre à disposition de l'association des containers poubelles à l'entrée du camping afin qu'il puisse tenir le site propre et y déposer les poubelles des festivaliers,
- permettre l'accès aux douches du stade de foot Sauzéat à l'association aux horaires indiqués à l'article 2, dédié à l'accueil des campeurs. A cet effet, une clé du vestiaire sera remise au représentant de l'association.
- vérifier le niveau de remplissage des containers et les vider si besoin durant le week-end,
- continuer d'assurer l'entretien régulier des parcs alentours,

ARTICLE 4 - Loyers et charges

La mise à disposition de l'installation est consentie à titre gratuit.

La ville de Saint-Chamond prend en charge le coût des fluides strictement nécessaires au fonctionnement des bâtiments et des terrains.

ARTICLE 5 – Etat des lieux d'entrée et de sortie

Un état des lieux sera effectué avant l'installation et en fin de convention par le propriétaire.

La ville de Saint-Chamond pourra mandater toute personne de son choix pour contrôler, entre autres, le respect par l'occupant des dispositions du présent acte.

Cette personne disposera, à tout moment, d'un droit de visite des lieux sans que l'association ne puisse, pour quelques motifs que ce soit, lui en interdire l'accès.

La ville de Saint-Chamond peut notamment exiger la remise en état de tout ou partie des lieux mis à disposition dans leur état primitif aux frais de l'occupant sans que celui-ci ne puisse prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 - Sécurité

La ville de Saint-Chamond et l'association s'assurent du respect des dispositions édictées par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

6.1 - Engagements de l'association

En application de l'article modifié PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE, PO, PU, PX), il est rappelé que l'association organise et assure la surveillance des locaux mis à sa disposition et a en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique.

De ce fait, l'association est responsable de l'organisation du service de sécurité incendie et doit assurer les missions suivantes :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap. Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, et les barres anti-intrusions enlevées avant chaque utilisation. Aucun matériel tels que tapis, bancs, tables, chaises, etc. ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours, empêchant une évacuation rapide des personnes et/ou du public vers l'extérieur en cas de nécessité. L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé et libre de tout objet obstruant leur utilisation.
- prendre éventuellement, sous l'autorité de la ville de Saint-Chamond, les premières mesures de sécurité,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique,
- ne pas entreposer de matières dangereuses dans les locaux et équipements,
- stocker le matériel dans les espaces prévus à cet effet,
- brancher les équipements électriques aux coffrets dédiés à cet usage, ceux-ci étant asservis au dispositif de sécurité.

Tout manquement à ces règles est reconnu comme « faute grave » de la part de l'association et est de nature à engager sa responsabilité en cas de sinistre.

6.2 - Engagements de la ville de Saint-Chamond

Elle s'engage à :

- mettre à disposition de l'association les installations sportives dans le respect de la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP),
- être joignable en permanence,
- afficher de manière visible le règlement d'utilisation des équipements mis à disposition de l'association,
- faire procéder avant toute utilisation, à la visite du ou des équipements concernés afin d'informer l'association des consignes générales et particulières de sécurité, sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours. Une fiche de visite d'établissement sera alors remise à l'association (annexe 1).

ARTICLE 7 - Obligation d'assurance

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques de responsabilité civile et les risques locatifs (dégâts des eaux, incendie, explosion, etc.) et de recours des voisins et tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite par l'association doit générer une couverture suffisante pour permettre la réparation des dommages (sur son mobilier, son matériel, etc.) et l'indemnisation des tierces victimes.

L'association doit fournir une attestation d'assurance à la Ville de Saint-Chamond au moment de la signature de la présente convention.

L'association ne peut exercer aucun recours contre la ville de Saint-Chamond en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. La ville de Saint-Chamond s'engage à titre de réciprocité, à une renonciation identique sous réserve du respect d'un usage conforme aux dispositions prévues par la présente convention. La ville de Saint-Chamond s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents au propriétaire ou au locataire selon le cas (biens, incendie, dégât des eaux, etc.).

ARTICLE 8 - Sinistres

L'association est tenue de signaler à la ville de Saint-Chamond, tous sinistres ou toutes dégradations s'étant produits dans les lieux mis à disposition dans les 24 heures après constatation des faits, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. La ville de Saint-Chamond prend les dispositions nécessaires pour effectuer les réparations, à la charge de l'association si celle-ci est responsable des dégâts.

ARTICLE 9 - Modifications de la convention – Résiliation anticipée

La convention peut être dénoncée par la ville de Saint-Chamond par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par pli remis contre récépissé, un mois à l'avance dans les cas suivants :

- pour non-respect des dispositions de ladite convention,
- pour tout motif lié au bon fonctionnement du service public,
- pour la réalisation de travaux sur le bâtiment.

Par l'association :

- par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire un mois à l'avance.

La résiliation intervient de plein droit, sans indemnité ni préavis :

- en cas de dissolution ou changement de l'objet social de l'association,
- en cas de force majeure,
- en cas d'atteinte à l'ordre public,
- pour des motifs de sécurité interdisant la continuité normale de l'activité.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin, 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative peut être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - Frais

D'un commun accord, les parties renoncent à l'exécution de la formalité d'enregistrement.

ARTICLE 12 - Élection de domicile

Pour l'exécution du présent acte, élection de domicile est faite :

- par monsieur Axel DUGUA, en Mairie de Saint-Chamond,
- par l'association « Atout Monde », en son siège social,

Fait en deux exemplaires originaux
dont un exemplaire est remis à chacune des parties.
A Saint-Chamond, le

Pour la ville de Saint-Chamond
Le Maire,

Pour l'association « Atout Monde »
Jules VERNAY,

Annexe 1 : Fiche de visite d'établissement

FICHE DE VISITE D'ETABLISSEMENT

Nom de l'association (établissement ou association) : Atout Monde

Moyens mis à disposition : Salle Alain PROST

L'établissement :

Relève des Etablissements Recevant du Public (ERP) : **Type : W Catégorie : 5ème**

La capacité maximale de la salle est de **51 personnes**

Numéros d'urgence

- Pompiers : 18
- Police : 17
- Samu : 15
- Responsable de l'installation : 04 77 31 05 80
- Contact ville : voir liste des numéros utiles

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association désignée responsable de l'organisation du service de sécurité incendie lors de manifestations ou d'activités dans l'établissement, certifie avoir :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par l'exploitant et s'engage à les respecter,
- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement,
- pris connaissance du règlement spécifique d'utilisation de l'installation (complétant la présente annexe le cas échéant) et s'engage à ne pas dépasser l'effectif maximal défini dans la présente convention.

Fait à Saint-Chamond, le

Pour l'association
représentée par Jules VERNAY

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le



ID : 042-214202079-20250521-DEC20250069-AU